

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES - ALSH DE RABASTENS

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération n°217_2020 du 14 septembre 2020,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET

La société **l'Archère**, représentée par sa responsable en exercice
Ci-après dénommé « L'archère »,

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'est dotée des compétences scolaires, extra-scolaire et périscolaire.

Il s'agit pour la Communauté d'agglomération dans le cadre de sa compétence et du Projet Educatif Communautaire 2023-2026 de s'appuyer, pour mener à bien sa mission en ce qui concerne l'organisation de nouvelles activités extrascolaires sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés de prestataires.

La communauté d'agglomération pourrait également faire appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Par la présente convention, il s'agit de formaliser les termes de la convention de prestation que la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET entend établir avec **la Société Archère dans le cadre de la mise en place d'un de ses prestations.**

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **L'Archère** offre ses services à la Communauté d'agglomération dans le cadre **des activités extrascolaires** organisés au titre du projet éducatif communautaire (PEC).

ARTICLE 2 - INFORMATIONS STATUTAIRES

Informations relatives à la société :

- Objet : L'Archère représentée par
- Siège social : 43 Route du Lac – 31380 MONTPIROL
- N°SIRET : 925 175 77000 021
- Assurance :
- Intervenant :
- Tél intervenant :

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS MISES EN PLACE

L'archère s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre et poursuivre les actions décrites ci-dessous, avec son intervenant :

- L'animation d'un atelier **découverte de la pratique du tir à l'arc** auprès d'un groupe de 8 à 12 d'enfants de 6 à 11 ans, sur la journée du **30 octobre 2025** selon les horaires suivants : **09h00 à 17h30 (montage et démontage du pas de tir inclus)** à l'**ALSH de Rabastens**

ARTICLE 4 - LOCAUX MIS A DISPOSITION

Afin de permettre à la société d'offrir ses services, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet met à la disposition un espace dédié à sa pratique, dans l'école ou à l'extérieur de l'école selon les nécessités.

La société l'archère s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet assure les biens mis à disposition de la société. Ainsi, tous les accidents liés aux installations mises à disposition par la communauté d'agglomération qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par la société resteront sous sa responsabilité.

La société souscrit une assurance Responsabilité Civile pour toute la durée de la convention (*joindre copie attestation*). Elle reste pleinement responsable des services qu'elle offre au titre de la présente convention. Ainsi, tous les accidents résultant de la pratique proposée par la société seront couverts par l'assurance de la société, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. A ce titre, l'attestation d'assurance de la société est annexée à la présente convention.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant représentant la société est invité à en faire part à la communauté d'agglomération, par le biais de son représentant.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Le prestataire reste pleinement responsable des services qu'il offre au titre de la présente convention.

Il s'engage à prendre une assurance « responsabilité civile » dont il fournira la copie, jointe à la présente convention, ainsi qu'une assurance individuelle accident corporel le cas échéant.

Le partenaire s'engage :

- À intervenir au jour indiqué à l'article 3,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour offrir une prestation de qualité,
- Se tenir en conformité avec les règles définies par le plan comptable des entreprises individuelles et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité (déclaration et paiement des cotisations sociales auprès de l'URSSAF
- Respecter les règles en vigueur au niveau de l'accueil de mineurs,
- Respecter les normes en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes,
- Ne pas détériorer les locaux et autres biens présents dans les locaux,
- Informer dans les meilleurs délais **le directeur extrascolaire**, de toute absence,
- Informer la Communauté d'Agglomération et **le directeur extrascolaire** de tout changement pouvant avoir des conséquences sur la prestation.
- Le prestataire s'engage à ce que son intervenant soit titulaire d'un agrément et des diplômes nécessaires à l'encadrement de cette activité. Une copie de ces qualifications devra être fournie.
- A justifier à la demande de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des sommes perçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables. Ce contrôle pourra être effectué sur place et/ou sur pièces par les agents de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ou par toute autre personne mandatée par elle à cet effet.
- À informer la Communauté d'Agglomération de tout changement pouvant entraîner des conséquences sur l'activité,

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE SECURITE

Il sera remis au prestataire un groupe d'enfants. Le prestataire fera systématiquement l'appel dès le début de la séance et remplira la feuille d'appel.

Les enfants seront sous sa responsabilité durant toute la séance. En aucun cas, il n'autorisera l'enfant qui en ferait la demande, à quitter l'atelier. En cas de problème important de discipline, le prestataire préviendra le responsable extrascolaire.

Durant la séance, le prestataire veillera à ce que le mobilier et matériel, s'ils sont utilisés et/ou déplacés, soient remis à leur place initiale.

Un agent de la collectivité sera présent auprès du prestataire tout le temps de l'activité.

Toute intervention de l'intervenant, dans le respect des règles de sécurité précisée ci-dessus, est placée sous la responsabilité des agents responsables et/ou désignés par la Communauté d'Agglomération. Toutefois, pour toute activité organisée en dehors les murs, la responsabilité professionnelle du partenaire pourra être engagée à titre récursoire par la collectivité ou par action directe des tiers en cas de dommages causés du fait de l'activité en question.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- mettre à disposition, dans la limite de ses possibilités, tous les moyens nécessaires pour que l'activité se déroule dans les meilleures conditions,
- déléguer un personnel « référent », en l'occurrence le responsable extrascolaire de l'ALSH dans laquelle le prestataire effectuera l'atelier,
- régler au prix convenu à l'Article 9 ci-après, toute séance qui n'aurait pu se dérouler du fait de la Communauté d'Agglomération (locaux indisponibles, ...).

ARTICLE 9 - COÛT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est facturé sur la base à **355€** pour la journée complète (5h d'initiation + montage et démontage compris) soit **trois cent cinquante cinq euros** pour la séance totale.

Toutefois, la Communauté d'agglomération ne pourra assurer le règlement de toute activité qui n'aurait pas pu se dérouler du fait de circonstances exceptionnelles, de droit ou de faits, indépendants de sa volonté et pouvant relever de cas de force majeure.

Pour autant, les parties pourront s'entendre sur les modalités de continuité, la suspension ou l'arrêt de la prestation dans de bonnes conditions.

De même, Si de nouvelles obligations s'imposant au prestataire sont de nature à bouleverser l'économie du contrat, les parties se rapprocheront afin de prendre toutes mesures nécessaires, notamment financières.

Toute modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT

Le règlement de la prestation s'effectuera « service fait » une fois la prestation faite.

Le règlement s'effectuera par virement administratif par les services de la trésorerie de Gaillac. Le mandatement des prestations sera effectué par les services de la Communauté d'Agglomération, au vu de la fiche d'intervention (état de présence) et d'une facture.

Les factures doivent être déposées sur la plateforme CHORUS PRO, numéro de SIRET à utiliser est le 200 066 124 000 39.

Au moment du dépôt un numéro d'engagement sera demandé, ce dernier doit être suivi d'une suite numérique (ex : EJ123456). **Ce numéro d'engagement doit impérativement être stipulé sur vos factures.**

Le règlement des sommes dues au prestataire sera effectué au plus tard sous trente jours, à compter de la réception d'une facture conforme :

- Par virement au compte n°
- Agence :

ARTICLE - 11 - DURÉE

La présente convention est conclue pour la journée du 30 octobre 2025.

ARTICLE 12 - ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la force majeure

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toutes voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Técou, le

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

**Pour la Communauté d'Agglomération
Gaillac- Graulhet**

Pour l'Archère,

**Le Président,
Paul SALVADOR**